

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
1^{er} avril 2022

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 25

Votants 28

2022D065

OBJET :
16. BOULEVARD DU
MARÉCHAL FOCH.
DROIT DE PRIORITÉ.
DÉLIBÉRATION DE
PRINCIPE SUR
L'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DU PROJET.

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 059-215904004-20220407-2022D065-DE

L'an deux mil-vingt-deux, le sept AVRIL à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Etaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – Mme BOULENGER Delphine – Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. LAPIERRE Julien – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. TIMLELT Frédéric – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. Joël CITERNE – M. Philippe DELVOYE – Mme Colette CLINKEMAILLIE – Monsieur Alain TREDEZ – Madame Peggy BOULENGUER Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS : M. SERE Soarey Idriss – M. DECREUS Christophe – Mme LORPHELIN Martine **donnant procurations respectives à** M. DELFLY Jean-Louis – Mme BOULENGER Delphine – M. LORIDAN Bernard.

ABSENT : M. MOUILLE Julien.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'État est propriétaire de deux parcelles de terrains situées boulevard du Maréchal Foch. Ces parcelles (A 12 et 15 pour une superficie de 771 m²) sont inscrites dans la liste du foncier mobilisable pour le logement dans les Hauts-de-France.

Dans le cadre des dispositions des articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, l'État propose à la commune d'acquérir ces parcelles en exerçant son droit de priorité, courrier reçu le 11 mars dernier.

Ce droit de priorité ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Conformément à l'article L 300-1, « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser » et au regard du projet de réalisation de logements à loyer modéré présentée par la société VILOGIA LOGIFIM, Monsieur le Maire envisage d'exercer le droit de priorité de la commune.

Le conseil municipal reconnaît à l'unanimité l'intérêt général de ce projet et acte que Monsieur le Maire exercera son droit de priorité.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Joël DUYCK

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.